

N° 5172

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROPOSITION DE LOI

portant organisation d'un réseau de bibliothèques communales

* * *

*(Dépôt, M. Marc Zanussi: le 1.7.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs.....	1
2) Texte de la proposition de loi	5
3) Commentaire des articles	7

*

EXPOSE DES MOTIFS**INTRODUCTION**

La lecture est une technique culturelle de base qui donne accès au savoir, à la promotion sociale, à la culture et à la participation démocratique. La compétence de la lecture restera également à l'avenir la condition sine qua non pour la participation de chaque citoyen à la vie publique et professionnelle. L'information et la communication passent en grande partie par l'écrit, donc par la lecture. L'arrivée des nouvelles technologies n'y a rien changé. Au contraire, pour savoir utiliser les technologies de l'information et de la communication, une bonne maîtrise de la lecture est indispensable.

Or, un moyen privilégié pour promouvoir l'accès au livre, ce sont des bibliothèques conviviales de proximité, généralistes et ouvertes au grand public. La présente proposition de loi a pour objet de créer un réseau suffisamment dense de tels services de bibliothèque et d'information en mettant en place une infrastructure culturelle dédiée au livre et aux médias modernes, tant au niveau communal qu'au niveau régional.

Les résultats de la première étude PISA ont dévoilé au grand jour les faiblesses de notre jeunesse en ce qui concerne la lecture. Seulement 2% des élèves âgés d'environ 15 ans se trouvaient dans le peloton de tête, au plus haut niveau de compétence 5 (alors que pour l'ensemble des pays testés par cette étude, ce chiffre s'élève à 10%). Plus grave encore, 25% des élèves luxembourgeois se retrouvent au niveau de compétence 1 ou -1 (18% en moyenne PISA) et n'ont qu'une très mauvaise maîtrise de la lecture. Même si, d'un point de vue purement technique, ces élèves savent „lire“ un texte donné, ils ne le comprennent pas bien et ne sont surtout pas en mesure de développer des réflexions à partir de ce texte. Ce triste constat prouve à quel point il est urgent de réagir face à ces graves lacunes, qui, si elles ne sont pas comblées rapidement, réduiront très certainement les chances de réussite scolaire puis professionnelle, sociale et personnelle de tout élève qui en souffre. Telle devrait être la priorité politique absolue en matière d'enseignement.

Il nous importe également de souligner que l'étude PISA a mis en lumière le haut niveau de performance atteint dans les pays scandinaves en matière de lecture. Ainsi, la Finlande, avec 18% de ses élèves placés au niveau 5, occupe le deuxième rang à ce niveau après la Corée. La Suède et la Norvège se situent également en tête du classement avec 11% des élèves dans le groupe des meilleurs lecteurs. Bien des commentateurs ont avancé comme l'une des explications possibles le fait que, dans ces pays,

les enfants sont éveillés à la lecture dès le plus jeune âge. L'instrument *lourd* utilisé pour atteindre ce but, c'est essentiellement un réseau dense de bibliothèques publiques, équipées de matériel performant, gérées et animées par du personnel formé. C'est ainsi que ces pays savent développer une culture de la lecture à laquelle une large majorité de la population adhère et participe activement dès le plus jeune âge. Citons l'exemple de la Finlande où le nombre de prêts effectués en 2001 par habitant était de 20,1, chiffre dépassant l'objectif fixé par le „Finnish Library Policy Programme“ de 2,1%. Il en est de même pour la fréquentation des bibliothèques. Alors que ledit programme envisage 10 visites par personne chaque année, les statistiques dépassent ces prévisions puisque chaque Finlandais se rend 12 fois par an dans une bibliothèque. Ces bibliothèques publiques, conviviales et offrant un choix adéquat et intéressant, remplissent une mission éducative et culturelle en s'adaptant constamment aux nouvelles évolutions qui surgissent dans le monde des bibliothèques. Les décideurs scandinaves l'ont bien compris: C'est en lisant que l'on apprend; il est donc essentiel de faire découvrir très tôt aux enfants le plaisir de lire. Et il n'est pas moins indispensable de mettre à cet effet à la disposition du public un réseau dense de bibliothèques.

Le rôle de la lecture pour l'évolution d'une société et la responsabilité de l'Etat en la matière furent reconnus déjà au début du siècle dernier. Au Luxembourg, en 1928, le député socialiste M. Thilmann déposa une proposition de loi concernant la création de bibliothèques et de salles de lecture publiques. Dans sa motivation, il a notamment constaté:

„Für 80% unserer Jugend hört mit dem fünfzehnten Lebensjahr jede Weiterbildung auf. Nun genügt aber diese Primärschulbildung im Kampf ums Dasein, im Zeitalter der Elektrizität, ganz und gar nicht mehr. Auch wäre es von Vorteil, ein Äquivalent für die moderne Körperkultur zu schaffen, und auch Geist und Moral wieder neu zu beleben. Was wäre also anders zu empfehlen und einzurichten, als öffentliche Bibliotheken?“ A la fin de sa motivation il arrive à la conclusion que: „Es gibt keine produktiveren Ausgaben, als die für Bildungszwecke, und unter diesen stehen die Bibliotheken und Lesehallen an erster Stelle.“

Un an plus tôt déjà, en 1927, le député socialiste René Blum prononça un discours qui reflétait assez bien le climat politique de l'époque. Il y soulignait entre autre l'importance de la lecture pour les enfants: „Or, Messieurs, j'avais prévenu l'hon. Ministre d'Etat, je lui avais demandé une statistique sur ces bibliothèques scolaires, et je suis sûr que la statistique qu'il sera en mesure de nous donner sera effrayante, car voilà un élément de notre loi scolaire qui est complètement négligé. Or, y a-t-il une institution plus utile et plus indispensable que précisément les bibliothèques scolaires par lesquelles nous devons mettre déjà entre les mains de nos enfants des écoles primaires une littérature saine, dont toutes les idées soit d'ordre chauviniste, soit d'ordre réactionnaire, doivent être absolument exclues.“ Blum n'a pourtant pas oublié les adultes et la formation des adultes. Il a notamment revendiqué que cette formation devait être largement accessible et a plaidé pour qu'on soutienne davantage les communes dans leurs efforts d'ouvrir des bibliothèques.

Aujourd'hui le fond du problème est resté le même. L'éducation passe par la lecture. Les bibliothèques rendent accessibles les supports de l'écrit, surtout les livres. La lecture ne s'apprend que par une bonne initiation, et ceci dès le plus jeune âge. Certes, c'est aux familles qu'incombe tout d'abord la responsabilité d'éveiller leurs enfants à la lecture. D'ailleurs des études (ex: Renate Köcher: Familie und Lesen – Untersuchung von Mai-August 1988 in der BRD) analysant l'influence des parents sur le comportement de leurs enfants face à la lecture démontrent que cette influence est très forte. Dès lors se pose la question de savoir où les parents du Grand-Duché vont se procurer leurs livres. Il n'existe au Luxembourg que huit bibliothèques publiques! Des efforts ont certes été engagés dans les „bibliobus“ mais ceux-ci ne touchent que 3% de la population d'une commune alors qu'une bibliothèque fixe atteint 17% de cette population. Deux dispositions légales rendent pourtant déjà obligatoire la création de bibliothèques: pour les écoles primaires d'une part, c'est la loi du 10 août 1912 concernant les bibliothèques destinées aux écoles primaires (Art. 99: „chaque commune doit posséder une bibliothèque pour les écoles primaires ...“) et pour les personnes incarcérées d'autre part, c'est le Règlement grand-ducal du 24 mars 1989 (Art. 277 et Art. 321-325). Toutefois, la création de bibliothèques pour les écoles primaires ne semble toujours pas être la préoccupation essentielle du gouvernement puisqu'elles ne sont même pas évoquées dans l'avant-projet de loi concernant l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire du 16 septembre 2002. De toute façon, les bibliothèques scolaires ne sauraient pallier l'inexistence de bibliothèques ouvertes tant aux enfants qu'aux jeunes et aux adultes.

Regardons du côté de nos voisins: en Belgique, la loi prévoit le fonctionnement e.a. de „bibliothèques locales“ qui s'adressent à la population d'une ou de plusieurs communes et qui peuvent s'organiser sous

la forme d'un réseau destiné à couvrir un territoire qui dépasse une commune isolée. Dans ce cas, une bibliothèque publique centrale „assiste les bibliothèques publiques locales de son ressort“. En Sarre, la promotion des bibliothèques publiques est même ancrée dans la loi fondamentale du Land alors qu'en France la loi fait des bibliothèques de quartier – de nos jours souvent doublées de médiathèques intégrées – des institutions qui font partie des équipements municipaux de base.

En Belgique, le législateur est formel: „la bibliothèque doit (...) mener des actions de promotion de la lecture en collaboration notamment avec les associations culturelles et d'éducation permanente et avec les établissements d'enseignement et de formation.“ En Sarre, c'est à l'office public central pour les bibliothèques (Staatliches Bücheramt) qu'incombe la tâche de soutenir les bibliothèques dans une démarche ouverte aux besoins du public qui doit être amené à fréquenter les bibliothèques („Weiterentwicklung der Bibliotheken zu modernen, benutzerorientierten Informations-, Bildungs- und Kulturzentren eines Ortes“). Il est remarquable que cette mission vise expressément et les milieux scolaires et les crèches et garderies! En Rhénanie-Palatinat, c'est le IFB (Institut für schulische Fortbildung und schulpyschologische Beratung) qui collabore à la promotion de la lecture en milieu scolaire et extra-scolaire.

De manière générale, les bibliothèques peuvent être des partenaires naturels pour tous les types d'établissements scolaires puisqu'elles initient au plaisir d'apprendre et participent à la transmission du savoir. Voyons encore une fois l'exemple de la France: les bibliothèques publiques existent souvent même au niveau des quartiers dès que l'agglomération urbaine a une certaine importance. Il est normal que les enfants – souvent dès l'âge des haltes-garderies, crèches ou classes préscolaires – fréquentent les bibliothèques de quartier sous la conduite de leurs maîtres ou maîtresses. Une collaboration très étroite s'est installée entre l'Ecole et la Bibliothèque. En Lorraine, en Belgique, en Sarre et en Rhénanie-Palatinat les bibliothèques de type local ou municipal sont nombreuses, elles sont ancrées dans le milieu rural et urbain et collaborent avec les structures d'accueil ou pédagogiques. Tout cela n'existe au Luxembourg qu'à l'état embryonnaire. Mais personne ne s'en émeut autrement. Il est temps pourtant que la politique y remédie.

Chez nous, l'égalité des chances en matière d'accès à la lecture est loin d'être garantie. Pour réagir face à cet état des choses et donner à chaque citoyen des chances égales, les structures d'accueil – les écoles n'y font pas exception! – doivent renforcer leur engagement socioculturel et éducatif à l'égard de toute la population et notamment à l'égard des enfants et des jeunes. La compétence de la lecture étant la compétence-clé pour réussir dans la vie, il est impératif que des efforts soient engagés dans ce domaine. La bibliothèque doit devenir un service public de proximité ouvert à toute notre population quelque soit leur lieu de résidence.

Au Luxembourg, les bibliothèques ne sont pas nombreuses et, par ailleurs, leur fonctionnement laisse souvent à désirer. Ainsi, une étude effectuée récemment par le cabinet d'audit parisien Aubry et Guiguet, a démontré par ex. que la Bibliothèque Nationale aurait besoin d'au moins trois fois plus de personnel qualifié. Tel est également le cas de la bibliothèque du Centre Universitaire. Il est à craindre que le destin des bibliothèques de la future université ne soit identique.

Par ailleurs, les rares bibliothèques dont le pays dispose, restent souvent sinon toujours confinées dans un service passif. Ce sont des services qui présentent une offre au public intéressé. Ces services sont sans doute de haute qualité, performants pour les clients qui viennent à la bibliothèque mais l'institution ne va pas ou seulement timidement à la rencontre du public. Elle reste comme indifférente à ceux qui ne sollicitent pas ses services.

Notre proposition de loi constitue en quelque sorte une invitation aux responsables politiques à développer et à mettre en oeuvre une véritable stratégie pour la promotion du livre et de la lecture auprès de toute la population, surtout auprès des enfants et des jeunes. La création d'un réseau national de bibliothèques publiques qui disposeront du matériel, des moyens financiers et du personnel qualifié nécessaires en est l'élément décisif et principal.

Le rôle primordial des bibliothèques pour la société moderne a également été le sujet d'un rapport rédigé par Mme Ryynänen au nom de la Commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et du sport du Parlement Européen et adopté en octobre 1998. La citation suivante tirée dudit rapport souligne ce rôle et la nécessité de soutenir les bibliothèques: „Dans la société de l'information, les bibliothèques ont à jouer un rôle si important et si polyvalent qu'il est nécessaire d'accroître leurs ressources ...“

En effet, les bibliothèques doivent faire face à une masse croissante et de plus en plus hétérogène de documents sur différents supports ainsi qu'aux exigences des utilisateurs. Il importe donc de mettre à la disposition des bibliothèques les moyens personnels et matériels adéquats pour accomplir leur mission qui est définie comme suit dans le rapport du PE: „La mission des bibliothèques est d'acquérir, d'organiser, de mettre à la disposition du public et de conserver les ressources disponibles sous quelque forme que ce soit (ouvrages imprimés, cassettes, CD-Rom, réseaux), de sorte que celles-ci soient accessibles et puissent être utilisées. Aucune autre institution ne réalise ce travail systématique et de longue haleine.“

De plus, une bibliothèque publique est l'endroit idéal pour l'implantation d'un service d'accès à Internet, préférablement sous forme de „café-Internet“ ou „Internetstuff“. La proximité des livres traditionnels et des technologies de l'information et de la communication (TICs) sous un même toit sera sans aucun doute fructueuse, et pourra inciter ceux qui s'intéressent plus aux nouveaux médias de se (re)mettre à lire et vice versa. Voilà pourquoi la présente proposition de loi prévoit que toute bibliothèque communale soit invitée à garantir l'accès du public aux TICs et à l'Internet.

*

LES DISPOSITIONS DE LA PROPOSITION DE LOI

La présente proposition prévoit l'installation d'un réseau de services de bibliothèque publique et d'information (SBI).

Ce réseau sera composé:

- a. en principe, sauf pour la possibilité ouverte par l'article 2 de collaborer en réseaux, d'un service de bibliothèque publique et d'information (SBI) dans chaque commune du pays destiné aux habitants de la commune et aux élèves fréquentant une école communale.

La dénomination de „service de bibliothèque et d'information“ précise d'emblée le caractère double d'une bibliothèque moderne qui va au-delà des tâches traditionnelles d'une bibliothèque – à savoir la collecte et le prêt d'ouvrages – pour inclure la maîtrise des différents médias existants. Ainsi les SBI assureront-ils l'accès du public aux Nouvelles technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) et au réseau Internet et deviendront de véritables centres d'information, d'éducation et de culture pour la population locale.

Une des missions essentielles des SBI sera d'éveiller les enfants à la lecture, de leur faire découvrir le plaisir de lire. Ce travail éducatif se fera de préférence en collaboration avec les écoles communales, par exemple en organisant des manifestations visant à familiariser les enfants avec le livre et les supports écrits.

Des mesures devront être prises pour inciter toutes les communes à organiser un SBI adapté à leurs besoins et à leurs moyens. D'après les informations de l'auteur de la présente proposition de loi, seules sept communes (Luxembourg, Esch/Alzette, Dudelange, Differdange, Eschdorf, Troisvierges et Grevenmacher) sur les 118 communes du Grand-Duché disposent actuellement d'une bibliothèque communale qui pourrait servir de base pour la mise en oeuvre d'un établissement correspondant aux dispositions de la présente proposition de loi. Il conviendra donc d'encourager les 111 communes qui n'offrent actuellement aucun service de bibliothèque à procéder à la mise en place d'un tel service. Il est clair que cet effort ne pourra être envisagé d'un jour à l'autre. La présente proposition de loi prévoit une période de transition de cinq ans ainsi que des subsides de l'Etat (voir ci-après) pour mettre sur pied les dispositifs prévus dans le présent texte sans trop grever le budget des communes.

- b. d'une bibliothèque centrale qui fonctionnera comme bibliothèque de prêt pour les SBI des communes et les „Bibliobus“. Un bibliothécaire diplômé sera rattaché à cette bibliothèque centrale. Il sera l'interlocuteur et le conseiller principal des SBI. Cette bibliothèque centrale offrira gratuitement ses services aux SBI. Les „bibliobus“ y seront directement rattachés.

Les SBI pourront collaborer entre eux ainsi qu'avec les petites structures locales déjà existantes, avec la Bibliothèque nationale, mais également avec les bibliothèques rattachées à un établissement d'enseignement public ou de recherche, entre autre avec les médias-bibliothèques des nouveaux lycées. On notera que l'alinéa 2 de l'article 3 prévoit la possibilité de créer des SBI au sein des établissements d'enseignement public, et cela par conventions à établir entre l'Etat et les communes ou réseaux de communes. Cela vaut de façon impérieuse pour les nouveaux lycées proposés dans le „plan sectoriel

lycées“ récemment approuvé par le Gouvernement. Des synergies avec les „Bicherbus“ devront également s’établir. Ainsi pourra se créer, à relativement peu de frais, un réseau de bibliothèques locales et régionales – un vrai service public de lecture. De plus, tant les services offerts par les SBI au public que les services de collaboration avec d’autres institutions bibliothécaires seront gratuits.

La proposition de loi prévoit en outre que les SBI seront dotés du personnel qualifié nécessaire et que, pendant une période d’installation de cinq ans, des formations aux emplois d’aides bibliothécaires seront organisées afin que les SBI bénéficient le plus tôt possible de personnes formées. Par ailleurs, le personnel en poste dans les SBI sera invité à suivre les cours de formation continue proposés par l’Etat afin de garantir un haut niveau de prestations.

Pour veiller à l’efficacité des SBI et encourager l’ensemble des acteurs impliqués – personnel, public, partenaires – le fonctionnement et le travail des SBI seront régulièrement évalués. L’évaluation se fera selon des critères scientifiques et économiques. Notre proposition de loi attribue ce rôle au Conseil national du Livre.

En ce qui concerne le financement des SBI, la présente proposition s’est largement inspirée des dispositions retenues dans le projet de loi 5029 concernant les établissements d’enseignement privé. Etant donné que les SBI seront des acteurs importants en matière d’enseignement des élèves et de formation des adultes et que les communes ne pourront à elles seules dégager les moyens financiers nécessaires, il est justifié de suivre la voie du mode de financement proposé par le gouvernement pour les écoles privées. Dans cette logique, l’Etat participera à 80% des investissements liés à l’installation, à l’agrandissement ou à la rénovation d’un SBI et à 50% des frais de fonctionnement, d’entretien et des charges de personnel. Les frais d’acquisition et d’entretien des publications seront quant à eux pris entièrement en charge par les communes.

La bibliothèque centrale, par contre, aura le statut d’un établissement public, son financement sera intégralement assuré par l’Etat.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. La présente loi a pour but d’établir un réseau de services de bibliothèques publiques et d’information (SBI) sur l’ensemble du territoire du Luxembourg et d’arrêter les missions et le fonctionnement de ces services.

Réseau des services de bibliothèque publique et d’information communaux (SBI)

Art. 2. Les communes sont aidées par l’Etat à faire fonctionner un SBI accessible à tous les citoyens. Les communes de moindre taille peuvent à cette fin coopérer avec des communes voisines plus importantes. Toutefois, chaque commune doit disposer au moins d’un bureau d’accueil afin de garantir à ses citoyens et aux élèves des écoles communales d’enseignement préscolaire et primaire, des classes de l’éducation précoce et aux enfants des garderies et structures d’accueil un accès aisé aux SBI. Un règlement grand-ducal déterminera l’organisation des SBI, notamment le nombre minimum d’agents ou d’employés et le volume de l’offre documentaire proportionnels à l’importance du SBI.

Art. 3. (1) Les SBI établissent des liens de collaboration étroite avec les bibliothèques des établissements d’enseignement public, des musées et centres de recherche du pays, avec le bibliobus, avec la bibliothèque centrale prévue à l’article 4 et la Bibliothèque nationale. Les SBI peuvent établir des contacts professionnels avec des bibliothèques et des services d’information publics étrangers.

(2) Des conventions à établir entre l’Etat et les communes ou réseaux de communes peuvent intégrer les SBI aux établissements d’enseignement public.

Art. 4. Au niveau national, un établissement public dénommé „bibliothèque centrale“ est créé afin d’alimenter les stocks des SBI et des „Bibliobus“. Les „bibliobus“ seront rattachés à la „bibliothèque centrale“. Les prêts effectués à la bibliothèque centrale par les SBI et les „Bibliobus“ ne peuvent pas excéder une période de 12 mois. Un bibliothécaire diplômé sera rattaché à la bibliothèque centrale. Il aura pour mission principale d’informer, de renseigner et de conseiller les SBI.

Art. 5. Les SBI sont les partenaires des services „Bibliobus“. Les livres et autres ouvrages mis à la disposition du public par les SBI peuvent, dans le cadre d’une coopération régionale ou nationale, circuler entre les différents SBI.

Art. 6. Les services rendus entre les SBI communaux mais aussi entre les SBI communaux et les bibliothèques rattachées à un établissement d’enseignement public ou de recherche et le service „Bibliobus“ sont gratuits.

L’organisation des services de bibliothèque publique et d’information communaux

Art. 7. Les SBI communaux offrent leurs services gratuitement au public.

Art. 8. Dans le cadre de l’autonomie communale, les communes décident de l’envergure de leur SBI en ce qui concerne notamment le fonds des livres, ouvrages et publications sur les différents supports médiatiques, le personnel et les heures d’ouverture. Les horaires d’ouverture des SBI devront permettre au plus grand nombre de visiteurs possible de s’y rendre.

Art. 9. Les SBI communaux disposent du personnel qualifié nécessaire au bon fonctionnement. Pendant la période de mise en application de la présente loi, fixée à cinq ans, l’Etat offre une formation à l’emploi d’aide bibliothécaire. Le personnel en fonction suivra les cours de formation continue assurés par l’Etat. Les modalités de la formation initiale et continue des aides bibliothécaires des SBI seront fixées par règlement grand-ducal. Un bibliothécaire remplissant les conditions de nomination comme bibliothécaire à la Bibliothèque nationale ou au Centre Universitaire de Luxembourg sera nommé à la bibliothèque centrale.

Les missions des services de bibliothèque publique et d’information communaux

Art. 10. Les SBI communaux ont les missions suivantes:

- éveiller les enfants à la lecture et au plaisir de lire dès avant l’entrée à l’école primaire;
- développer une culture de la lecture à laquelle une large majorité de la population adhère;
- permettre à la population locale de s’informer, de s’instruire, de se cultiver grâce à:
 - des manifestations de promotion de la lecture, culturelles ou informatives destinées au public et/ou aux élèves des écoles communales,
 - une collaboration étroite avec les écoles communales,
 - la collecte permanente et/ou temporaire de publications (livres, périodiques, documents et autres publications sur les différents supports médiatiques),
 - le prêt et la mise à la disposition du public des dites publications,
 - l’accès d’un large public aux nouvelles technologies de l’information et de la communication (NTICs) ainsi qu’aux différents réseaux d’information, dont Internet,
 - la mise à disposition du public d’ordinateurs lui permettant de se familiariser à Internet,
 - l’encadrement et l’animation par du personnel formé.

Pour accomplir les missions énoncées ci-dessus, les SBI pourront collaborer entre eux.

Art. 11. Le fonctionnement et le travail des SBI font régulièrement l’objet d’une évaluation scientifique et économique. Cette évaluation est effectuée par le Conseil National du Livre. La commune poursuit cette évaluation dans le but d’améliorer l’accès aux SBI et de favoriser leur développement.

Le financement des services de bibliothèque publique et d’information communaux

Art. 12. Les SBI ne disposent pas de revenus propres, les frais d’investissement, d’entretien et de fonctionnement sont à charge de l’Etat et des communes.

Art. 13. L'Etat verse à chaque commune un subside de 80% destiné à couvrir les frais d'investissement liés à l'installation, l'agrandissement, la rénovation et la modernisation d'un SBI.

Art. 14. Les frais de fonctionnement, d'entretien et de personnel des SBI des communes sont pour moitié à la charge de l'Etat et pour moitié à la charge de la commune concernée.

Art. 15. Les dépenses pour l'entretien et l'acquisition de publications sont à la charge des communes.

Art. 16. Le financement de l'établissement public dénommé „Bibliothèque centrale“ sera assuré intégralement par l'Etat.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er:

Cet article définit le but de la présente proposition de loi, qui est d'établir un réseau national de services de bibliothèque publique et d'information(SBI).

Article 2:

Chaque commune devra garantir un tel SBI facilement accessible au plus large public de la commune: les citoyens, les élèves fréquentant une école communale ainsi qu'aux plus petits dès l'instant où ils sont inscrits dans les classes d'éducation précoce, les garderies et autres structures d'accueil. L'apprentissage de la lecture doit en effet commencer dès le plus jeune âge.

Les SBI sont un service public de proximité. Pour ne pas surcharger les capacités des plus petites communes, des synergies entre communes sont toutefois possibles. Pour rester flexible, l'auteur de la présente proposition de loi suggère qu'un règlement grand-ducal détermine les normes à respecter afin d'assurer un bon fonctionnement des SBI notamment en matière de personnel et concernant les documents à offrir selon la taille des différents SBI.

Article 3:

Le but du réseau est l'interaction, la collaboration et la coordination des différents acteurs afin de rendre plus profitables les synergies possibles. Il est dès lors logique et nécessaire de prévoir cette collaboration dans le texte de la loi sur les SBI et de définir les différents partenaires réunis dans ce réseau.

Article 4:

Cet article prévoit la création d'un établissement public dénommé „Bibliothèque centrale“ qui fonctionnera comme bibliothèque de prêt pour les SBI. Les SBI auront ainsi la possibilité de changer leur offre régulièrement. Sera rattaché à cette bibliothèque centrale un bibliothécaire diplômé qui aura comme première mission de soutenir, informer et renseigner les communes et les SBI dans leurs tâches.

Article 5:

Les „Bibliobus“ accomplissent actuellement un travail fort utile, il ne faut dès lors pas les exclure du cadre de coopération établi par la présente proposition de loi.

Article 6:

Cet article dispose que tous les services effectués dans le cadre du réseau établi par la présente proposition de loi sont gratuits.

Article 7:

Afin de permettre à un maximum de personnes de profiter des services des SBI, ces services sont gratuits.

Article 8:

Respectant les principes de l'autonomie communale, les communes décident librement de l'aménagement et du fonctionnement de leurs SBI. Elles sont toutefois tenues d'assurer les missions définies à l'article 10.

Article 9:

Afin d'assumer le rôle qui leur incombe et afin d'être gérés de manière professionnelle, les SBI doivent disposer de personnel qualifié. Ce personnel aura bénéficié d'une formation professionnelle initiale offerte par l'Etat. De plus, le personnel déjà en service sera tenu de suivre une formation continue assurée par l'Etat afin d'être en permanence à la hauteur des développements technologiques qui sont un véritable défi pour les bibliothèques et affectent profondément leur fonctionnement.

Article 10:

Cet article définit les missions des SBI communaux. Leur mission première est d'initier, dès le plus jeune âge, les enfants à la lecture et au plaisir de lire et ce pour deux raisons essentielles: d'une part parce qu'une bonne maîtrise de la lecture s'acquière dès la plus tendre enfance et d'autre part parce qu'il est essentiel de faire émerger chez les enfants comme chez les adultes un comportement de lecteur étant donné que notre société dite de l'information dépend largement du mot écrit.

Les services de bibliothèques et d'information communaux doivent par ailleurs être des lieux d'information, de loisir et de culture pour toute la population locale. En la matière, il importe de souligner notamment la possibilité pour le public de se familiariser aux nouvelles technologies de l'information puisque bon nombre d'informations sont livrées sur les nouveaux supports médiatiques, tels que CD, CD-Rom, DVD et les réseaux d'information informatisés, comme Internet par exemple.

Le présent article 10 propose également les moyens qui permettront aux SBI de remplir les missions qui leur incombent. Un accent tout particulier est placé notamment sur la collaboration entre les établissements scolaires et les SBI. Les SBI sont en effet des partenaires idéaux puisqu'ils initient au plaisir d'apprendre et participent à la transmission du savoir.

Par ailleurs, les SBI ne doivent pas rester confinés dans un service passif mais au contraire, provoquer la rencontre avec le public, chercher à attirer ceux qui ne fréquentent pas les bibliothèques en leur prouvant que leurs services sont à la disposition de tous. Tel est l'objectif visé par les manifestations de promotion de la lecture prévues dans le présent article.

Article 11:

Afin d'améliorer constamment les services rendus par les SBI, les communes feront procéder régulièrement à une évaluation scientifique et économique des SBI. Le Conseil du Livre, institution composée de représentants attitrés des professionnels du livre au Grand-Duché, dispose des compétences nécessaires pour être à même de réaliser cette évaluation.

Article 12:

La gratuité des services des SBI étant indispensable, les frais d'investissement, d'entretien et de fonctionnement doivent être assurés par l'Etat et les communes. Pour la distribution exacte desdits frais (articles 13,14, et 15), l'auteur de la présente proposition de loi a largement repris les dispositions contenues dans le projet de loi 5029 modifiant la loi du 31 mai 1982 concernant les relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement postprimaire privé.

Article 13:

Selon les principes établis par le projet de loi 5029, les frais d'investissement pour l'installation, l'agrandissement, la rénovation et la modernisation d'un SBI sont partagés entre l'Etat et la commune concernée à raison de 80% pour l'Etat et 20% pour les communes. Ce partage est également proposé pour les SBI.

Article 14:

Dans cette même logique, les frais de fonctionnement courant, d'entretien ainsi que les frais de personnel sont partagés à parts égales entre l'Etat et la commune concernée.

Article 15:

Etant donné que les communes décident librement de l'orientation spécifique de leur SBI, elles supporteront seules la charge de l'acquisition et de l'entretien des publications et des supports médiatiques.

Article 16:

Cet article dispose que le financement de la bibliothèque centrale prévue dans l'article 4 devra être assuré par l'Etat puisqu'il s'agit d'un établissement public.

Luxembourg, le 1er juillet 2003

Marc ZANUSSI
Député

